

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Lille, le 27 Septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations-
Pôle de Stockage - Hameau de St-Maur
60190 Gournay-sur-Aronde

Références : IC-R/0382/23-SD/SL
Code AIOT : 0005101211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement STORENGY implanté Hameau de Saint Maur 60190 Gournay-sur-Aronde. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Hameau de Saint Maur 60190 Gournay-sur-Aronde
- Code AIOT : 0005101211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Storengy exploite sur la commune de Gournay-sur-Aronde un stockage souterrain de gaz en nappe aquifère, et des installations de surface qui servent à comprimer, injecter, soutirer, traiter, et s'il y a lieu, recomprimer le gaz.

Le site est classé Seveso Seuil Haut au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

Le fonctionnement des installations est encadré par l'arrêté préfectoral du 08/07/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des réseaux d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 4.1.2	/	Délai : 30 jours
2	PC n°2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 4.2.2	/	Délai : 30 jours
3	PC n°3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 4.2.4.2	/	Délai : 30 jours Observations
4	PC n°4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 4.3.10	/	Délai : 30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	PC n°5 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 9.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	PC n°6 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 9.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets d'eaux pluviales contrôlés sont conformes. Toutefois, un rejet n'est pas contrôlé. Ce dernier est en dehors de la zone d'activité principale de l'établissement. Le site n'est pas équipé d'un disconnecteur pour protéger le réseau d'eau public. L'exploitant s'est engagé à installer ce dispositif sous un mois. Certaines informations concernant les documents de suivis ne sont pas formalisées. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour les documents dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Le site est alimenté uniquement par le réseau public de distribution d'eau pour les usages domestiques et industriels. Par ailleurs, les bassins incendie sont alimentés par un forage qui n'appartient pas à la société STORENGY. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'alimentation en eau issue du réseau public était protégée par un clapet anti-retour. Cet équipement ne constitue pas une garantie équivalente à une disconnexion. Le 10 juillet 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classée qu'une société était intervenue sur le site le 7 juillet 2023 afin de réaliser un devis de la mise en conformité. Selon les délais d'approvisionnement du matériel nécessaire et les disponibilités de la société, l'installation du disconnecteur pourrait être effectuée avant la fin octobre 2023. Le 7 septembre 2023, l'exploitant a précisé par courriel que le disconnecteur sera installé semaine 42. Fait susceptible de suite n°1 : Absence de dispositif de disconnexion sur le réseau public d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides : Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et Les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les plans des réseaux du site. Il a été constaté l'absence de différents équipements présents sur le terrain comme des vannes, des compteurs, des séparateurs d'hydrocarbures. Le disconnecteur, une fois installé devra également figurer sur ces plans. Le 7 septembre 2023, l'exploitant a transmis par courriel des plans du site avec la position des disconnecteurs en place et bientôt installés ainsi que les débourbeurs/déshuileurs et les fosses septiques. Les autres modifications vont être intégrées aux plans déjà existants du site selon l'engagement de l'exploitant dans son courriel du 07/09/2023. Fait susceptible de suite n°2 : Absence sur les plans de l'ensemble des installations présentes sur le site concernant les réseaux d'eaux (compteurs, vannes,...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides : Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de trois bassins d'infiltration avec en amont pour chacun d'eux : un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'isolement. Ces installations permettent l'isolement et le traitement des eaux pluviales du site. Sur le plan et le schéma de l'exploitant, deux bassins sont référencés : bassin A/B et bassin C. Un troisième bassin est situé à l'entrée du site dans l'emprise ICPE en dehors des activités industrielles du site. Il n'est pas référencé. Lors de la visite terrain, la vanne du bassin C a été testée localement via une commande électrique. Son fonctionnement est opérationnel via le moteur électrique. Il a été constaté le dysfonctionnement de l'indicateur de fermeture de cette vanne. Les tests des vannes en usage manuel local n'ont pas été réalisés. L'exploitant doit s'assurer lors des tests que le mode manuel local permet la fermeture des différentes vannes. Ces tests devront inclure l'ensemble des vannes du site et être enregistrés. Le 7 septembre 2023, l'exploitant a communiqué la mise à jour d'une consigne pour le test de l'ensemble des vannes d'isolement des eaux pluviales du site y compris en mode manuel localement. L'entretien des vannes est défini au sein de la GMAO du site. Toutefois, la vanne du bassin de l'entrée du site n'est pas encore intégrée à cette consigne. Cette maintenance est inscrite au sein de la GMAO du site avec une fréquence annuelle. L'exploitant a indiqué par courriel du 10/07/2023 à l'inspection des installations classées que l'entretien des vannes d'isolement était réalisé par un prestataire extérieur en même temps que le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures. La vanne du bassin de l'entrée doit être signalée. Le 7 septembre 2023, l'exploitant a indiqué mettre en place la signalisation d'ici fin septembre 2023. Fait susceptible de suite n°3 : Absence d'une consigne de fonctionnement des vannes de barrage des eaux pluviales. Fait susceptible de suite n°4 : Absence de signalement de la vanne de barrage du bassin situé à l'entrée du site. Observation n°1 : Remettre en état l'indicateur d'état de la vanne de barrage du bassin C. Observation n°2 : Absence de fin de course sur la vanne bypass A/B MV2. Absence d'indication d'état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PC n°4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	50
DB05	20
Hydrocarbures	5

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué que les eaux pluviales étaient contrôlées tous les semestres au sein des bassins C et A/B.

Les eaux pluviales du bassin à l'entrée du site en dehors des activités industrielles n'est pas contrôlé.

Fait susceptible de suite n°5 : Absence de contrôle de la qualité des eaux rejetées au niveau du bassin situé à l'entrée du site.

Les deux derniers contrôles des bassins A/B et C ont été effectués les 22/11/2022 et 09/05/2023.

Les résultats sont conformes à la prescription.

Afin de respecter ces seuils de rejets, l'exploitant réalise un nettoyage annuel des séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PC n°5 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau pour la consommation du site sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les semestres. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le relevé du compteur d'eau sur le réseau public était réalisé tous les mois. Une copie du registre électronique a été envoyé par mail à l'inspection des installations classées le 10/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PC n°6 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 9.2.3								
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales								
Prescription contrôlée : L'exploitant procède en sortie de traitement des eaux pluviales à la mesure des paramètres suivants (Cf repérage des rejets sous l'article 4.3.5) :								
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr><tr><td>MES</td><td rowspan="4">Semestrielle</td></tr><tr><td>DCO</td></tr><tr><td>DBO5</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td></tr></table>	Paramètres	Périodicité de la mesure	MES	Semestrielle	DCO	DBO5	Hydrocarbures	
Paramètres	Périodicité de la mesure							
MES	Semestrielle							
DCO								
DBO5								
Hydrocarbures								
Constats : Comme constaté et décrit au point de contrôle n°4, les analyses sur les eaux pluviales sont réalisées tous les semestres. Les deux derniers contrôles sont du 22/11/2022 et du 09/05/2023.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								